

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
GÉNÉRALE-2

Règlements et ajournements

Il incombe à chaque partie à une action ou une requête d'aviser immédiatement le coordonnateur des rôles dès la conclusion d'un règlement ou lorsqu'il y a possibilité d'un ajournement.

En outre, les parties doivent informer le coordonnateur des rôles dès que devient apparente la *probabilité* d'un règlement ou d'un ajournement pour lui permettre d'aviser les parties figurant au deuxième ou troisième rang au rôle ou de mettre provisoirement au rôle des dossiers de remplacement.

Le juge Veale
15 janvier 2016